



**PAIEMENTS  
CANADA**

# REGLE G2

---

## RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](https://paiements.ca)

## TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE .....	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003 .....	3
CHANGEMENTS APRÈS 2003.....	3
INTRODUCTION .....	4
DÉFINITIONS.....	4
RACHAT DES EFFETS DU GOUVERNEMENT .....	4
DISPOSITION DE PÉREMPTION – MANDATS.....	4
ENCAISSEMENT POUR NON-CLIENTS .....	4
MANDATS PERDUS OU DÉTRUITS.....	4
PROCÉDURES DE VÉRIFICATION ET DE PERCEPTION .....	4
TITRES D'EMPRUNT DU GOUVERNEMENT DU CANADA.....	4
ENQUÊTE SUR UN MANDAT DU RG RETOURNÉ.....	5
LIMITE DE MONTANT – EFFETS PAPIER.....	5

## MISE EN OEUVRE

Le 3 décembre 1998.

## CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Le 4 février 1999.

## CHANGEMENTS APRÈS 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications servant à inclure les mandats du receveur général et les limites papier. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 2 janvier 2021.

---

## RÈGLE G2 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

### Introduction

1. La présente Règle expose les diverses dispositions des Règles de l'ACP qui s'appliquent aux mandats du RG et aux autres effets du gouvernement du Canada. Elle ne constitue qu'une ligne directrice pour le receveur général du Canada.

### Définitions

2. Dans la présente Règle, « mandat du RG » signifie l'autorisation de paiement d'une somme tirée sur ou par le gouvernement du Canada et payable par le gouvernement du Canada.

### Rachat des effets du gouvernement

3. Pour les procédures relatives au rachat des effets papier du gouvernement du Canada, voir la Règle G3.

### Disposition de péremption – mandats

4. Les mandats du RG ne sont pas assujettis à la disposition de la Règle A4 concernant les « effets périmés ». Les mandats du RG datés d'au moins six (6) mois avant la date de présentation peuvent faire l'objet d'une vérification ou être transmis pour perception aux Opérations du receveur général (ORG) des Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), conformément à la Règle G7.

### Encaissement pour non-clients

5. Pour les procédures concernant l'encaissement de mandats de RG pour des bénéficiaires qui ne sont pas des titulaires de compte établis (c.-à-d. des non-clients), voir la Règle G8.

### Mandats perdus ou détruits

6. Pour les procédures relatives aux mandats du RG qui sont perdus ou détruits, voir la Règle G3.

### Procédures de vérification et de perception

7. Pour les procédures relatives à la vérification de la validité des mandats du RG et pour l'envoi des mandats du RG pour perception, voir la Règle G7.

### Titres d'emprunt du gouvernement du Canada

8. Pour les procédures relatives au rachat des titres d'emprunt du gouvernement du Canada (c.-à-d. obligations d'épargne du Canada, autres obligations du gouvernement du Canada, bons du Trésor et coupons d'obligations du gouvernement du Canada), voir les Règles G3 et H5.

### Enquête sur un mandat du RG retourné

9. Aucun mandat du RG faisant l'objet d'une enquête ne peut être racheté ou réglé. Une institution autorisée souhaitant enquêter sur un mandat du RG retourné doit envoyer par la poste un avis écrit aux ORG dans les 60 jours de la réception du mandat retourné, à l'adresse suivante :

Opérations du receveur général  
C.P. 1000, Matane (Québec) G4W 4N3

- a) L'avis doit énoncer la raison de l'enquête.
- b) Le receveur général du Canada doit accuser réception de l'avis, par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception.

### Limite de montant – Effets papier

10. a) Aucun effet du gouvernement valant plus de 25 000 000 \$ ne peut être racheté ou réglé.
- b) Le gouvernement du Canada ne peut débiter, créditer ni exiger plus de un effet gouvernemental par cycle du SACR, et ce, dans le but de respecter la limite de 25 000 000 \$.